

Arrêt

n° 39 030 du 22 février 2010
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2009 par X et X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation des « décisions de refus d'accorder un visa prises le 17 février 2009 et notifiées le 4 mars 2009 à la première requérante et le 25 mars 2009 à la seconde ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 16 février 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BAHRAMI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 3 septembre 2008, les requérantes ont introduit une demande de visa pour raison médicale auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa.

1.2. En date du 2 octobre 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa qui a été notifiées aux requérantes le 3 octobre 2008. Un recours en suspension et en annulation a été introduit à l'encontre ces décisions auprès du Conseil de céans, lequel a annulé les décisions par un arrêt n° 21.407 du 15 janvier 2009.

1.3. En date du 4 mars 2009, l'ambassade de Belgique à Kinshasa a notifié à la première requérante une nouvelle décision de refus de visa. Le 25 mars 2009, une autre décision de refus de visa a été notifiée à la seconde requérante.

Concernant la première requérante, la décision est motivée comme suit :

«Motivation :

Décision prise conformément à l'art. 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE.

Autres

L'intéressée fournit un rapport médical dont la date est ancienne, de ce fait il y a des doutes quant à la nécessité des soins médicaux en Belgique. Doutes quand à la nécessité que l'intéressée soit accompagnées de sa mère (xxx), celle-ci présente également des documents anciens à l'appui de sa demande (2005) ».

Concernant la seconde requérante, la décision est motivée comme suit :

« Motivation :

Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE.

Autres

Voir le dossier de la fille (xxx) ».

2. Remarque préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 5 février 2010, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 1^{er} avril 2009.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les requérantes prennent un moyen unique de « l'excès de pouvoir et de la violation des articles 1, 2, 3, 3bis, 62 et 63 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, particulièrement ses articles 2 et 3, de l'article 5, 10 et 15 de la convention d'application de l'accord de Schengen, de l'obligation de motivation interne, de l'erreur manifeste d'appréciation ou de l'absence de motif légalement admissible et pris de la violation des principes généraux de droit de bonne administration, de l'autorité de la chose jugée, prise de la violation de l'article 3 et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ».

3.2. En une première branche, elles constatent que les actes attaqués se limitent à une traduction des décisions de refus de visa précédentes, faite à la demande du bureau litige alors que ces décisions ont été annulées par le Conseil en date du 15 janvier 2009.

Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait sans violer les règles et principes visés au moyen dont celui de l'autorité de la chose jugée « renoncer » les décisions annulées avec la même motivation.

3.3. En une deuxième branche, elles estiment que la partie défenderesse n'a nullement examiné les nouvelles attestations médicales établies par le chirurgien, alors que leur conseil l'avait expressément sollicité auprès de la partie défenderesse dans son courriel du 28 novembre 2008.

3.4. En une troisième branche, elles considèrent que la motivation des décisions attaquées est manifestement erronée, insuffisante et inadéquate. Or, elles rappellent que les décisions doivent être motivées par des considérations de droit et de fait.

En l'espèce, les médecins qui suivent la première requérante ont établi des contacts avec le médecin de Bruxelles et ils ont décidé ensemble que les interventions chirurgicales devaient intervenir rapidement. Ainsi, lors de l'introduction de la demande de visa, une attestation médicale du 18 juillet 2008 a été fournie.

En outre, une nouvelle attestation datée du 23 septembre 2009 confirme la nécessité des interventions chirurgicales ainsi que la nécessité que la deuxième requérante accompagne la première requérante durant son séjour. De plus, une attestation du 19 novembre 2008 démontre l'urgence des interventions.

Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait refuser la demande de la première requérante au seul motif que celle-ci aurait fourni un vieux rapport médical ou un rapport dont la date est ancienne. Ainsi, les médecins du pays d'origine ont confirmé par une attestation la nécessité d'une intervention en Belgique. De plus, la deuxième requérante a déjà payé de lourdes sommes pour cette intervention et pour le séjour en Belgique. Ainsi, tous les documents fournis viennent établir la réalité du but, exclusivement médical, de leur voyage.

D'autre part, elles relèvent que la partie défenderesse n'a pas estimé utile de requérir l'avis d'un autre médecin avant de prendre sa décision. Elle a simplement mis en doute la nécessité des soins médicaux en Belgique.

Par ailleurs, elles relèvent que la décision notifiée à la seconde requérante se borne à reprendre les dispositions visées et renvoie de manière sommaire à la décision de la première requérante. Or, la partie défenderesse ne peut se contenter de recopier la disposition légale. Elles rappellent que la motivation ne peut consister en une motivation stéréotypée, ce qui est le cas en l'espèce.

3.5. En une quatrième branche, elles relèvent que le but exclusif du voyage est organisé par le médecin belge et financé par la deuxième requérante. Ainsi, les montants qu'elle a investis doivent suffire à établir la réalité du motif thérapeutique du voyage. En outre, l'avenir de la première requérante dépend de cette intervention.

Ainsi, il apparaît que la motivation des décisions n'est pas proportionnée au but recherché. Or, les décisions attaquées sont de nature à priver la première requérante d'un traitement médical approprié pour une pathologie grave de sorte qu'il y a violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4. Examen du moyen.

4.1. S'agissant de la violation de l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité, celle-ci n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'administré mais bien celle de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de manière implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il n'appartient pas au Conseil de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. Le Conseil relève que, après l'arrêt d'annulation du 15 janvier 2009, la partie défenderesse s'est contentée de notifier à nouveau les décisions de refus de visa précédentes après les avoir simplement traduites en français.

Or, il convient de constater que lors de la prise des premières décisions de refus de visa datant du 2 octobre 2008, les requérantes avaient fourni plusieurs attestations du médecin faisant état de la situation de la première requérante, à savoir les attestations du 18 août 2008 et des 3 et 23 septembre 2008. D'autre part, les secondes décisions de refus de visa étaient datées respectivement du 4 et 25 mars 2009 et entre-temps, une nouvelle attestation médicale a été déposée, soit le 19 novembre 2008. Il ressort de ces attestations que les interventions chirurgicales demeurent nécessaires et urgentes, ce que la partie défenderesse ne semble pas avoir pris en considération dans la mesure où elle motive sa décision en déclarant qu'elles présentent « des documents anciens à l'appui de sa demande (2005) ». Les nouvelles décisions de visa consistent en une simple traduction des premières décisions, sans tenir compte de la nouvelle attestation déposée par les requérantes.

En effet, il ressort clairement de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse ne fait nullement référence à ces attestations médicales dans la mesure où elle déclare que « L'intéressée fournit un rapport médical dont la date est ancienne, de ce fait il y a des doutes quant à la nécessité des soins médicaux en Belgique ». Dans la mesure où les attestations datent des mois d'août, septembre et novembre 2008, la motivation retenue par la partie défenderesse ne vise que les attestations

déposées avant la première prise de décision. Si tel n'était pas le cas, la partie défenderesse ne pouvait opposer une telle motivation à des attestations beaucoup plus récentes.

En outre, quant à la nécessité de la seconde requérante d'accompagner la première requérante, la partie défenderesse reproche à la seconde requérante de fournir des documents datant de 2005. Il ressort du dossier administratif que les extraits de compte fourni par la seconde requérante datent bien de 2005. Toutefois, le dossier administratif contient un document intitulé « Trust merchant bank SARL », lequel date du 28 août 2008 et fait mention du paiement des frais de « séjour du 3/11/08 au 3/12/08 Mme C.K. et S.N.M. », montant s'élevant à 4.000 euros. Dès lors, il ne fait aucun doute que la seconde requérante saura assumer les frais inhérents à l'opération et au séjour en Belgique.

Par conséquent, le Conseil est amené à constater que la décision de la partie défenderesse n'est pas adéquatement motivée en ce qu'elle ne tient pas compte de tous les éléments contenus dans le dossier administratif et fournis par les requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les décisions de refus de visa, notifiées les 4 et 25 mars 2009, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.